

mente le nombre des membres de la Commission des libérations conditionnelles. Celle-ci a besoin d'un plus grand nombre de membres pour remplir les fonctions plus étendues qui lui ont été assignées. D'accord dans l'ensemble avec son objet, nous sommes disposés à ce que ce bill soit lu pour la 2^e fois. Cependant, en raison de certaines questions que nous devons poser au sujet de ce bill et de son utilité pour le régime de libération conditionnelle du Canada, nous voulons qu'il franchisse les étapes normales de discussions au comité, puis de nouveau à la Chambre.

Le ministre a dit qu'il favorisait l'adoption rapide de ce bill. Je lui rappelle qu'il a été présenté à la Chambre le 6 juin dernier. Si le gouvernement se souciait tant de l'adoption rapide de ce bill afin d'en appliquer les dispositions, c'est bien avant aujourd'hui qu'il aurait dû en proposer la deuxième lecture à la Chambre. Que le gouvernement ait retardé la présentation du bill à la Chambre pour la deuxième lecture, ce n'est pas là une raison pour qu'il s'attende que les partis d'opposition l'adoptent sans en faire l'étude et l'examen qui s'imposent.

● (1530)

Étant donné les exigences du régime de libération conditionnelle au Canada, la nature même d'un tel projet de loi réclame, à mon avis, un débat et une étude plus poussés de la part de la Chambre des communes. Ce bill représente simplement un autre exemple des autres initiatives du gouvernement qualifiées de spéciales. Fait significatif, il porte sur la nomination de membres spéciaux à la Commission. Un gouvernement spécial nommera des membres spéciaux pour mettre en œuvre une politique spéciale.

Une révision beaucoup plus complète du régime actuel de libération conditionnelle s'impose vraiment. Le ministre l'a admis. C'est ce qu'une bonne part de son discours de cet après-midi a laissé entendre. Il a déclaré que ce bill répondait à court terme aux exigences du régime de libération conditionnelle et il prévoit une réorganisation à plus longue échéance. Nous aurions cru qu'il aurait pu maintenant présenter à la Chambre un plan beaucoup plus complet de réforme du régime de libération conditionnelle au Canada.

Le rapport Hugessen auquel le ministre a fait allusion fut déposé le 30 novembre 1972. Le ministre a disposé de près de 10 mois pour l'étudier avec l'aide de son personnel. Nous croyons qu'il devrait maintenant y donner suite dans une bien plus grande mesure qu'il n'est prêt à le faire avec le bill C-191. Je regrette beaucoup qu'à l'occasion de son exposé, cet après-midi, le ministre n'ait pas commenté le rapport Hugessen. Lorsqu'il l'a déposé à la Chambre, il n'a rien dit de sa teneur. Il n'a pas non plus dit ce qu'il pensait des recommandations de ce rapport.

Voici qu'on nous invite maintenant à poser un geste grave et important pour la réorganisation du régime de libération conditionnelle, soit la nomination de 10 membres de plus, sans avoir suffisamment débattu les recommandations du rapport Hugessen sur la libération des détenus des pénitenciers canadiens. Une bonne partie de ce rapport traite du régime de libération conditionnelle. Encore une fois, le gouvernement procède au moyen de mesures spéciales.

Dans un communiqué publié cette semaine même, la Commission des libérations conditionnelles informait le public que nous avons maintenant au Canada une libération appelée la libération temporaire. Grâce à celle-ci, la Commission relâche provisoirement les détenus qui autrefois auraient bénéficié de permissions consécutives. Il est intéressant de noter que le ministre nous a dit aujourd'hui

Libération conditionnelle

que la légalité de ces permissions, accordées et appuyées par le gouvernement actuel, semble maintenant très douteuse. A mon avis, on pourrait croire que les libérés conditionnels, du moins sûrement quant aux termes, n'ont pas de statut réel dans la législation canadienne. Tout en reconnaissant que, d'après la loi, la Commission peut autoriser la libération pendant un jour, nous signalons qu'on n'y parle pas de libérations temporaires.

Lorsque le comité étudiera le bill, il sera nécessaire de poser de sérieuses questions au ministre et aux autorités de la Commission des libérations conditionnelles pour voir dans quelle mesure la libération conditionnelle temporaire a non seulement une justification pragmatique, mais également un statut juridique. On m'a informé que «libération conditionnelle temporaire» est simplement un terme que la Commission des libérations conditionnelles a adopté pour décrire le genre de permission qu'elle accorde actuellement aux détenus, et qui, à mon avis, ne diffère pas réellement des absences temporaires que le service des pénitenciers accordait il n'y a que quelques mois.

Il y a eu un changement de terminologie et de compétence, mais en pratique il n'est pas très important. Les anciennes absences temporaires accumulées ont été supprimées, mais il est possible que la nouvelle libération conditionnelle temporaire ne soit pas très différente. C'est un exemple de la méthode spéciale que le gouvernement adopte pour traiter la question des libérations conditionnelles, comme il l'a fait pour tant d'autres. Lorsqu'il se heurte à des problèmes majeurs compliqués, au lieu d'essayer de les résoudre au moyen d'une réorganisation appropriée et de solutions ingénieuses, le gouvernement essaie de faire du rafistolage et d'adopter des mesures qui lui permettront de conserver son mandat une autre année.

Est-ce réellement la méthode que nous désirons suivre pour effectuer la réorganisation du service des libérations conditionnelles que recommande le rapport Hugessen? J'avais espéré que la Chambre aurait pu constater un effort plus sérieux pour l'amélioration de l'efficacité de la Commission des libérations conditionnelles telle qu'elle est constituée actuellement.

Selon le rapport Hugessen, la Commission actuelle souffre d'une centralisation excessive. Le rapport Hugessen recommande de lui substituer un système d'organisation à deux paliers. En un sens, le bill actuel, y compris l'annonce faite par le ministre, ébauche un geste en ce sens en autant que dix des membres spéciaux doivent être répartis suivant les régions. Toutefois, la proposition du rapport Hugessen va beaucoup plus loin que celle qui est suggérée dans le bill C-191. Par exemple, le rapport préconise la formation de commissions de libération conditionnelle régionales pour desservir chaque institution ou chaque groupe d'institutions. Chaque commission régionale serait formée de trois membres, dont l'un représenterait l'institution pénale, le deuxième la communauté et le troisième le service de libération conditionnelle. Sur ce rapport, la commission régionale s'assimilerait au régime britannique où des comités de révision régionaux viennent s'ajouter aux 33 membres de la commission nationale de libération conditionnelle.

Sur la foi du rapport Hugessen et considérant le temps dont le ministère dispose pour étudier cette question, il aurait fallu se mieux renseigner sur l'expérience britannique. Si cette expérience avait été jugée positive, on aurait pu la recommander à la Chambre des communes du Canada. Dans le cas contraire, on aurait pu expliquer pourquoi la recommandation Hugessen était rejetée.